

BILL

*To Incorporate the City of
Montreal.*

卷之三

BLL

Pour Incorporer la Cité de Montréal.

BILL*To Incorporate the City of Montreal.*

WHEREAS the improvement of the city of Montreal, and the comforts and convenience of its inhabitants, if more ample provision were made for levying City Assessments, and for the due appropriation of the same than hath been heretofore by Law provided, would be materially promoted: And whereas it is expedient to make more ample provision for the purposes aforesaid, by enabling the inhabitants of the said city of Montreal to levy assessments, to a limited amount, by persons freely chosen for that purpose, from among themselves—may it therefore please your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the government of the Province of Quebec in North America," and to make further provision for the government of the said Province;" and it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall and may be lawful for the Justices of the Peace for the District of Montreal, in any General Quarter Session, or at any Special Session assembled for the purposes of this Act, to divide the said city into wards, which wards shall be numbered from one to inclusively; and shall, as nearly as circumstances and local situation will admit of, contain an equal number of inhabitants.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in order to enable the Justices of the Peace aforesaid to make an accurate division of the said city of Montreal into wards as aforesaid, it shall be lawful for the said Justices of the Peace, and they are hereby required to cause a Census of the population of the said City of Montreal to be taken forthwith after the passing of this Act; the expences of which Census shall be paid out of the funds in the hands of the Road Treasurer for the aforesaid city of Montreal.

BILL

Pour Incorporer la Cité de Montréal.

ATTENDU que s'il étoit fait de plus amples provisions, que celles qui ont été jusqu'à présent pourvues par la Loi, à l'effet de prélever des Cotisations dans la Cité de Montréal, et pour en faire l'appropriation, elles tendroient essentiellement à l'embellissement d'icelle, et à l'aisance et commodité de ses habitans ; et vû qu'il est expédition de faire de plus amples provisions pour les fins susdites, en donnant pouvoir et autorité aux habitans de la Cité de Montréal de prélever des Cotisations pour une somme limitée et nommer librement entr'eux des personnes à cet effet : Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté du Roi par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible aux Juges de Paix du District de Montréal dans aucune Assemblée de Session générale de Quartier ou dans aucune Session Spéciale convoquée à cet effet, de diviser la dite Cité en Quartiers ; lesquels Quartiers seront numérotés depuis un jusqu'à inclusivement, et contiendront, en autant que la situation et les circonstances peuvent le permettre, un nombre égal d'habitans.

JL. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que pour mettre les dits Juges de Paix à même de faire, une juste division de la dite Cité de Montréal, en Quartiers comme susdit, il sera loisible aux dits Juges de Paix, et ils sont par le présent requis d'ordonner qu'il soit fait, sans délai, sitôt après la passation de cet Acte, un recensement de la population de la dite Cité de Montréal ; et la dépense pour faire le dit recensement sera payée sur les fonds qui sont entre les mains du Trésorier des Chemins pour la susdite Cité de Montréal.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that after the said city shall have been divided as aforesaid into wards, it shall be the duty of the Justices of the Peace aforesaid, to notify the same in at least two of the public Newspapers printed and published in the said city of Montreal, describing the several bounds and limits of each and every of the said wards in the said city respectively; and it shall also be the duty of the said Justices of the Peace in the said city of Montreal to fix a day and place in which the Proprietors or Householders of each and every of the said wards shall assemble and meet, for the purpose of electing a Deputy or Deputies, for each and every ward; each ward electing a Deputy for every five hundred persons actually living within the same in the said city of Montreal, at which meeting a Justice of the Peace shall preside, whose duty it shall be to receive the votes of such Proprietors or Householders as aforesaid, and to certify to the Justices of the Peace aforesaid, at their General Quarter Sessions, or at any Special Session assembled for that purpose, the names of the persons chosen as aforesaid, and to take the names of the voters present, and voting for such Deputies: Provided always, that such elections shall be made separately by wards, and that no person shall be eligible as a Deputy for any ward, nor shall any person vote for the election of a Deputy for any ward in which the person voting shall not actually reside, or in which he shall not be possessed of real property and estate.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that no Proprietor or Proprietors, Householder or Householders, shall be entitled to vote at any election who shall not have been resident at least one year previous to the time of such election, in the city wherein such election shall take place, and who shall not have paid and contributed for the year preceding such election to the General Assessments or Contributions raised in the said city towards the Road Funds, part of the total amount of the said Assessments; nor shall any person or persons be eligible as a Deputy or Deputies, who shall not have resided in the said city of Montreal, at least years previous to his or their election, and who doth not hold real property and estate in the said city to the annual value of current money of this Province: Provided always, that in case of any objection to the eligibility of any person or persons proposed as a Deputy or Deputies as aforesaid, it shall be incumbent upon such person or persons to testify upon oath, before any Justice of the Peace for the district of Montreal, which oath any Justice of the

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'ausdit que la dite Cité aura été divisée en Quartiers comme susdit, il sera du devoir des susdits Judges de Paix d'en donner notification dans au moins deux des papiers nouvelles, publiés et imprimés, dans la dite Cité de Montréal, par laquelle les différentes bornes et limites de tous et chacun des dits Quartiers dans la dite Cité seront désignées respectivement, et il sera aussi du devoir des dits Judges de Paix, de la dite Cité de Montréal, de fixer le jour et le lieu où les propriétaires ou locataires de tous et chaque Quartier s'assembleront, à l'effet d'élire un Député ou des Députés pour tous et chaque Quartier : et chaque Quartier aura le droit d'élire un Député, pour chaque cinq cens personnes qui demeureront dans les limites du dit Quartier, dans la dite Cité de Montréal, et il y aura un Judge de Paix qui présidera à telle assemblée, et dont le devoir sera de recevoir les votes de tels propriétaires et locataires comme susdit, et de certifier aux Judges de Paix susdits, dans leurs Sessions générales de Quartier ou dans aucune Session Spéciale convequée à cet effet, les noms des personnes qui auront été choisies, comme susdit, et de prendre les noms des voteurs présens, qui auront votés pour tels Députés. Pourvu toujours que telles Elections seront faites dans chaque Quartier séparément, et qu'aucune personne ne sera habile à être élue comme Député d'un Quartier, ni à voter à l'Election d'un Député pour aucun Quartier, à moins que la personne qui votera n'y soit alors résidente ou qu'elle ne possède dans le dit Quartier des biens réels et immeubles.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'aucun propriétaire ou propriétaires, locataire ou locataires ne pourront être habiles à voter à aucune Election, excepté qu'il n'aient résidé au moins une Année avant le tems où telle Election doit avoir lieu dans la Cité, et qu'ils n'aient payé et contribué une Année, avant telle Election, aux Cotisations et contributions générales qui seront prélevées pour le fonds des Chemins dans la dite Cité de Montréal, en proportion d'une partie de la somme totale des dites Cotisations ; et aucune personne ou personnes ne pourront être élues comme Député ou Députés à moins qu'elles n'aient résidé Années dans la dite Cité de Montréal, avant son ou leurs Elections et ne tiennent et possèdent des propriétés réelles ou immeubles, dans la dite Cité, pour la valeur annuelle de argent courant de cette Province. Pourvu toujours que dans le cas où il s'éleveroit aucune objection concernant l'éligibilité d'aucune personne ou personnes proposées pour servir en qualité de Député ou de Députés comme susdit il sera obligatoire envers telle personne ou personnes

Peace for such District, is hereby authorized and empowered to administer) whether the annual value of his property may amount to the sum herein-before mentioned : Provided also, that every person qualified and eligible as aforesaid, refusing to serve as Deputy, after having been duly elected as aforesaid, shall for every such refusal, incur and pay a forfeiture and penalty of current money of this Province.

V. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Deputies shall be, and they are hereby authorized and empowered to choose one from among themselves as Chairman, who as often as the said Deputies shall meet or assemble for the purposes of this Act, shall preside at every such Meeting, and shall have power, and he is hereby required, as often as any two of the Deputies aforesaid, shall so require to call a Meeting of the said Deputies, and to assemble them for the purposes of this Act.

VI. And be it further enacted by the authorities aforesaid, that the said Deputies in a General Meeting to be called and held for that purpose annually in the city of Montreal, shall be, and they are hereby authorized and empowered, in the month of of each and every year during the continuance of this Act, to determine upon, fix, and establish the amount or quantum of Assessments to be levied for the current year, in the said city of Montreal, for the purpose of making, amending, and keeping in repair the streets, causeways, pavements, bridges, drains, water courses, sewers, market places, squares, and lanes within the said city of Montreal, and if need be, for watching and lighting the said city, by night, which amount or quantum aforesaid, shall be assessed and levied upon such lands, lots, houses, and buildings in the said city of Montreal, as are by an Act passed in the thirty-sixth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making, repairing and altering the Highways and Bridges within this Province and for other purposes;" and by another Act passed in the thirty-ninth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act to amend an Act passed in the thirty-sixth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making, repairing, and altering highways and bridges within this Province, and for other purposes;" liable to be assessed. Provided always, that the amount or quantum of Assessments, as aforesaid to be levied in the said city of Montreal, shall not exceed in any one year, the sum of current money of this Province.

VII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the said Deputies, legally

d'affirmer devant aucun Juge de Paix pour le District de Montréal, (lequel serment, tout Juge de Paix est autorisé et a pouvoir d'administrer) si la valeur annuelle de sa ou de leur propriété ou propriétés annuelles, se montent à la somme ci-devant mentionnée. Pourvu aussi, que toute personne qualifiée et éligible comme susdit, qui refusera de servir en qualité de Député, après avoir été duelement élue comme susdit, encourra et payera pour chaque tel refus, une amende et pénalité de argent courant de cette Province.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Députés seront et ils sont par le présent autorisés, et ont pouvoir de faire choix de l'un d'eux pour être Président, lequel présidera à toutes et chaque assemblée, et aussi souvent que les dits Députés s'assembleront pour les fins de cet Acte. Et le dit Président aura pouvoir et il est par le présent requis de convoquer une assemblée des dits Députés aussi souvent qu'il en sera requis par deux d'entr'eux et de les assembler pour les fins de cet Acte.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Députés dans une assemblée générale qui sera convoquée et tenue annuellement à cet effet, dans la Cité de Montréal, seront et ils sont par le présent autorisés et ont pouvoir de déterminer, fixer et établir dans le mois de de toute et chaque Année, pendant la durée de cet Acte, le montant ou le *quantum* des Cotisations qui seront prélevées dans le cours de l'Année, dans la dite Cité de Montréal, à l'effet de faire, changer et entretenir les Chemins, Trottoires, Pavés, Ponts, Canaux, Cours d'eau, égouts, places de Marchés, places et Ruelles, dans la dite Cité de Montréal ; et pour éclairer et établir des guets de nuit, si nécessité il y a, dans la dite Cité ; lequel montant ou *quantum* susdit sera cotisé et prélevé sur telle terre, terrain, Maisons et Bâtisses dans la Cité de Montréal, qui par un Acte passé dans la trente-sixième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour faire, réparer et changer les Chemins et Ponts dans cette Province, et pour d'autres fins," et par un autre Acte passé dans la trente-neuvième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui amende un Acte passé dans la trente-sixième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour faire, réparer et changer les Chemins et Ponts dans cette Province, et pour d'autres fins," se trouvent sujets à être cotisés. Pourvu toujours que le montant ou *quantum* des Cotisations comme susdit, qui doivent être prélevées, dans la dite Cité de Montréal, n'excédera pas la somme de argent courant de cette Province, par Année.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dits Députés ainsi légalement as-

assembled for the purposes of this Act, or a majority of hem, or any quorum of them, (which shall consist of not less than

including the Chairman) shall be, and they are hereby authorized and empowered, by and with the advice and consent of the Justices of the Peace in any General Quarter Session; or Special Session assembled for the purpose, to make such order or orders for the appropriation and expenditure of the monies levied under, and in virtue of the above intituted Acts, passed in the thirty-sixth and thirty-ninth years of His Majesty's Reign, as they may judge most expedient and conducive to the purposes of the said Act ; it being hereby expressly declared and provided, that no money or monies raised and levied under and in virtue of the last above-mentioned Acts, shall in any manner or way soever be used, appropriated, paid, or expended by the Justices of the Peace aforesaid, for any of the purposes of the above-mentioned Acts, unless with the consent, by the order, and under the direction of the above-mentioned Deputies, or of the majority of them, or of a quorum of them as aforesaid, legally assembled.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Chairman of the said Deputies, to keep, or cause to be kept, a Register, in which all the minutes or proceedings of the said Deputies, when legally assembled as aforesaid, shall be duly entered and kept of record, for which purpose it shall be lawful for the Governor, Lieutenant-Governor, or person administering the government of the Province for the time being, to appoint a Clerk to the said Deputies, with a salary not exceeding the sum of current money of this Province, per annum, during the continuance of this Act, which said salary shall be annally paid from the funds in the hands of the Road Treasurer in the said city of Montreal.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that at the end of one year from and after the first election of Deputies as aforesaid, one half the number of the aforesaid Deputies shall retire, and go out of office by ballot ; and the said Deputies so retiring and going out of office, shall be replaced by a new election of an equal, or a greater number of Deputies, (if the increased population of the wards shall so require) on a day to be appointed by the aforesaid Justices of the Peace in the said city of Montreal, within at least one month after the termination of the year for which the Deputies last chosen shall have served, none of whom shall again be liable to serve as a Deputy

sésemblés pour les fins de cet Acte ou une majorité ou aucun *quorum* d'iceux (qui ne sera pas moins de _____ y inclus le Président) seront et ils sont par le présent autorisés et ont pouvoir, par et de l'avis et consentement des Juges de Paix, dans aucune Session générale de Quartier ou Session Spéciale convoquée à cet effet, de faire tel ordre ou ordres pour l'appropriation et la dépense des argens prélevés sous et en vertu des Actes ci-dessus mentionnés, passés dans les trente sixième et trente-neuvième années du Règne de Sa Majesté, qu'ils jugeront les plus expédients et avantageux aux fins de cet Acte, et il est par le présent expressément déclaré et pourvu qu'aucun argent ou argens levés et prélevés sous et en vertu de l'Acte mentionné en dernier lieu, ne seront en aucune manière ou voie quelconque employés, appropriés, payés ou dépensés par les susdits Juges de Paix pour aucunes des fins des Actes ci-dessus mentionnés, excepté que ce ne soit du consentement, par ordre ou sous la direction des Députés ci-dessus mentionnés ou d'une majorité ou d'un *quorum* d'iceux, légalement assemblés, comme susdit.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du Président des dits Députés de tenir, ou faire tenir, un registre, dans lequel toutes les minutes ou procédés des Députés (lorsque légalement assemblés comme susdit) seront fidèlement enrégistrés et gardés de record, et à cet fin, il sera loisible au Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou à la personne ayant alors l'administration du Gouvernement de cette Province, de nommer un Greffier aux dits Députés, avec un salaire n'excédant pas la somme de _____ argent courant de cette Province, par année, pendant la durée de cet Acte, lequel salaire sera payé annuellement sur les fonds qui sont entre les mains du Trésorier des Chemins, de la dite Cité de Montréal.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'à l'expiration d'une année, après la première élection des Députés, comme susdit, une moitié du nombre des susdits Députés se retirera et sortira d'office par balotte, et les dits Députés qui se retireront et sortiront ainsi d'office seront remplacés par un nombre égal ou plus fort de Députés, (si l'augmentation de la population du Quartier le requiert) au jour qui sera fixé par les susdits Juges de Paix, de la dite Cité de Montréal, et sous un mois, au moins, après que les Députés choisis en dernière instance auront servi et fini leur année, et aucun d'eux ne sera

for the years next ensuing such service.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the due application of the moneys levied under and in virtue of this Act shall be accounted for to His Majesty, His Heirs and successors through the Lords Commissioners of His Majesty's Treasury for the time being, in such manner and form as His Majesty, His Heirs and successors shall direct.

XI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall be and remain in force until the day of which will be in the year of our Lord one thousand eight hundred and

obligé de servir de nouveau comme Député que
années après tel service.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte à Sa Majesté, ses Héritiers et Successeur, de la vraie application des argens prélevés, sous et en vertu de cet Acte, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de Sa Majesté pour le tems d'alors, en telle manière et forme que Sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs l'ordonneront.

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte restera en force jusqu'au jour de qui sera en l'année de notre Seigneur, mil huit cent